

Bureau du 7 février 2005

Décision n° B-2005-2917

commune (s) : Décines Charpieu

objet : **ZAC Fraternité - Garantie d'emprunt accordée à la SERL**

service : Direction générale - Mission d'audit et de contrôle de gestion - Contrôle des gestions externes

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 27 janvier 2005, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2003-1087 en date du 3 mars 2003, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Par courrier en date du 25 novembre 2004, la SERL sollicite la garantie de la Communauté urbaine pour un prêt de 5 000 000 à souscrire auprès de la Caisse d'épargne aux conditions suivantes :

- montant : 5 000 000 ,
- durée : 6 ans,
- index de la 1^{ère} à la 3^e année : Euribor 12 mois post-fixé + 0,08 % de marge (constatation 15 jours ouvrés avant chaque échéance),
- index de la 4^e à la 6^e année : Euribor 12 mois préfixé + 0,08 % de marge (constatation deux jours ouvrés avant chaque période d'intérêt),
- ou de la 1^{ère} à la 6^e année : taux fixe + 3,98 % de marge,
- périodicité : annuelle,
- amortissement *in fine*,
- calcul des intérêts : base de calcul exact sur 360 jours,
- remboursement anticipé total ou partiel possible sans indemnité, à partir de la troisième échéance d'intérêts,
- pas de frais de dossier, ni de commission,
- le prêt est destiné à financer l'opération ZAC de la Fraternité à Décines Charpieu.

La Communauté urbaine accorde sa garantie dans la limite de 80 % du capital emprunté pour les opérations d'aménagement.

Le total des montants qu'il est proposé de garantir par la présente décision du Bureau est de 4 000 000 .

Les contrats de prêts devront être réalisés dans un délai de deux ans à compter de la date de décision du Bureau ; dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ledit dossier ;

Vu les articles L 2252-2 et L 2252-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 19-2 du code des Caisses d'épargne ;

Vu l'article 2020 du code civil ;

Vu les articles L 300-1 à L 300-4 du code de l'urbanisme ;

DECIDE

Article 1er : la Communauté urbaine accorde sa garantie à la SERL à hauteur de 80 % d'un prêt de 5 000 000 , soit 4 000 000 à contracter auprès de la Caisse d'épargne aux conditions décrites ci-dessus pour financer l'opération ZAC de la Fraternité à Décines Charpieu.

Au cas où la SERL, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Communauté urbaine s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de la caisse prêteuse adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le paiement sera effectué selon les dispositions de l'article L 2252-1 du code des collectivités territoriales et notamment du dernier alinéa ainsi rédigé : "*Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel*".

Article 2 : la Communauté urbaine s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

Article 3 : le Bureau autorise monsieur le président de la Communauté urbaine à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre la Caisse d'épargne et la SERL et à signer les conventions à intervenir avec la SERL pour la garantie du paiement des intérêts et du capital de l'emprunt sus-visé.

Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge de la SERL.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,